



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.  
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N° 14  
Réunion du 12 janvier 2024

---

Président : M. Christian FLAMINI

---

Membre : M. Gérard DARMON

---

### **Réserve n° 42**

Match n° 27669331

FC Mougins 21 / RCP Grasse 21 – U16 CCA Pierre Olivari du 06/01/2024

Réclamant : FC Mougins

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 08/01/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Considérant que les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur s'appliquent dans leur intégralité aux CCA Jeunes (Article 8 du règlement de la CCA des Jeunes),

En application de la circulaire jurisprudentielle « article 167 » (janvier 2020) de la Direction juridique de la FFF concernant la définition des **équipes supérieures** :

Considérant que seuls les joueurs U16 et U15 du RCP Grasse peuvent participer sans surclassement à la CCA U16 Pierre Olivari (et que donc pour d'éventuels participants U14 la notion d'équipe supérieure ne s'appliquerait pas,)

Considérant que pour ces joueurs U16, le RCP Grasse ne possède pas d'équipe supérieure (pas de U16R, pas de U17),  
Considérant que pour ces joueurs U15, le RCP Grasse possède une seule équipe supérieure, à savoir l'équipe U15R,

1°) sur le premier point de la réclamation

Au fond, considérant que l'équipe U15R du RCP Grasse ne disputait pas de rencontre officielle le 06/01/2024, ou le lendemain,  
Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 17/12/2023 et l'a opposée à l'O. Rovenain au titre du championnat U15R,  
Considérant après vérifications, que les joueurs **RAGAGEOT Hugo (n° 2548433145)**, **FUSCO Federico (n° 2547442594)** et **DJABALI Noham (n° 2547186669)**, du RCP Grasse figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre,

La Commission constate par conséquent qu'il y a infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

2°) sur le second point de la réclamation

Au fond, après vérifications, la Commission constate que  
Le joueur **PERK Kenan** (n° 2547708386) a disputé quatre rencontres en série supérieure (U15R) lors des journées 1, 2, 7 et 8,  
Le joueur **RAGAGEOT Hugo (n° 2548433145)** a disputé sept rencontres en série supérieure (U15R) lors des journées 1, 2, 3, 5, 7, 9 et 10,  
Le joueur **FUSCO Federico (n° 2547442594)** a disputé neuf rencontres en série supérieure (U15R) lors des journées 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10,  
Le joueur **DJABALI Noham (n° 2547186669)** a disputé huit rencontres en série supérieure (U15R) lors des journées 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9 et 10.

La Commission constate par conséquent qu'il y a infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

Considérant donc que l'équipe du RCP Grasse n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité au RCP Grasse pour dire le FC Mougins qualifié pour le tour suivant et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au RCP Grasse (article 186.3 des R.G.)

Frais fixes de dossier : 40 € au RCP Grasse.

Le Président de Séance :  
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :  
M. Gérard DARMON